



Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction des Offres d'accueil
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 88064 du

Arrêté n° 26-1372 du 04 MARS 2026

**Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA CAPACITÉ DE LA POUPONNIÈRE
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION LE PERQUOI**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu le décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social ;

Vu l'arrêté n° 23/5552 du 21 juillet 2023 portant modification de la capacité de la Pouponnière gérée par l'association « Le Perquoi » ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-Sociale sur la période 2022-2026 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1 : La capacité de la Pouponnière « Le Perquoi », située au lieu-dit Le Perquoi 72560 CHANGÉ est la suivante :

- 30 places de pouponnière
- 3 places de MECS

Article 2 : Le public accueilli est mixte. Les tranches d'âge sont fixées comme suit :

- Pour la pouponnière : des enfants de 0 à moins de 3 ans
- Pour la MECS : des enfants de 3 à 6 ans

Article 3 : La durée d'accueil en pouponnière est limitée au strict besoin de l'enfant et ne peut dépasser 4 mois, renouvelable une fois, après une évaluation pluridisciplinaire de sa situation de l'enfant sauf dérogation explicite du Département.

Article 4 : L'établissement se voit confier deux missions liées à l'accompagnement des jeunes et de leurs familles :

- d'une part, le suivi éducatif global des jeunes accueillis est, selon les conditions décrites, exercé pleinement par l'établissement, sous la responsabilité des responsables de secteur Enfance et en lien avec les coordonnateurs de parcours,
- d'autre part, la pouponnière propose aux parents un accompagnement à la parentalité effectué par l'équipe référente de l'enfant.

Il s'agira notamment de réaliser des entretiens avec les membres de la famille, exercer des médiations de la relation, réaliser des visites médiatisées, toutes visites en présence d'un tiers.

A ce titre, les professionnels de l'établissement sont habilités à intervenir en dehors de l'établissement, notamment au domicile des parents des enfants confiés ou chez des tiers.

Les modalités de ces visites et de l'accompagnement à la parentalité sont prévues dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 5 : Cette autorisation vaut habilitation à l'Aide Sociale, au sens de l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de publication de l'arrêté n° 18/157 du 9 janvier 2018.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

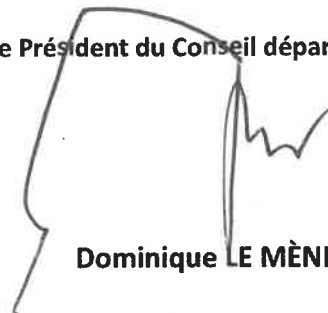
- d'un recours gracieux auprès des services du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de Ille Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 9 : Monsieur le Directeur général des Services du Département de la Sarthe, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités, Madame le Payeur départemental, Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'association considérée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département www.sarthe.fr.

Le Président du Conseil départemental,



Dominique LE MÈNER

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 04 MARS 2026
et de sa publication ou notification le : 04 MARS 2026